



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



DC/8

ORIGINAL: anglais

DATE: 5 septembre 1978

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE
DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
Genève, 9 au 23 octobre 1978**

DEUXIEME SERIE D'OBSERVATIONS

présentées par des instances gouvernementales
sur les documents DC/1 à DC/4

Les annexes du présent document contiennent les observations sur le document DC/4 émanant du Bangladesh et du Sri Lanka. Il est rappelé que les observations émanant de l'Afrique du Sud, de la Barbade, du Canada, du Pakistan et de la Suède figurent dans le document DC/6.

[Les annexes suivent]

OBSERVATIONS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS
DU BANGLADESH

Lettre, en date du 24 août 1978, de M. Md. Touhid Khan,
Vice-secrétaire, au Secrétaire général de l'UPOV

Objet : Observations sur le document DC/4 de l'UPOV, relatif à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

J'ai été prié de vous informer que le Gouvernement du Bangladesh a le plaisir de présenter les observations suivantes sur le document susmentionné :

1. Au paragraphe 4)a) de l'article 13 (dénomination de la variété), la variante 1 ("dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient") est préférée.

2. Au paragraphe 8)b), la variante 1 est préférée.

3. Au paragraphe 9), l'omission des mots entre crochets n'est pas préférée.

[L'annexe II suit]

DC/8

ANNEXE II

[Original : anglais]

OBSERVATIONS EMANANT DU SRI LANKA

Lettre, en date du 28 juillet 1978, du Dr. S.D.I.E. Gunawardena,
botaniste, Institut central de la recherche agronomique Gannoruwa,
Peradeniya, au Secrétaire général de l'UPOV

Ceci se rapporte à votre document DC/4 reçu sous couvert de votre lettre du 26 mai 1978.

L'article 13 (dénomination de la variété) est acceptable sous réserve des modifications suivantes :

A l'article 13.8)b), la variante 2 est à retenir et à l'article 13.9), les mots entre crochets sont à supprimer.

[Fin du document]